



Année III

N° 11

Juillet-Septembre 1924

BULETIN

ORGANE OFFICIEL

DE L'ASSOCIATION MAÇ. INTERNATIONALE

PARAISSANT CHAQUE TRIMESTRE
EN FRANÇAIS ET EN ALLEMAND

DÉVOUÉ
A LA
FRANC-MAÇONNERIE UNIVERSELLE

PRIX DE L'ABONNEMENT:
Fr. 6 par année

Administration:
IMPRIMERIE BÜCHLER & CIE
BERNE (Suisse)

Rédaction:
ED. QUARTIER-LA-TENTE
GENÈVE (Suisse)




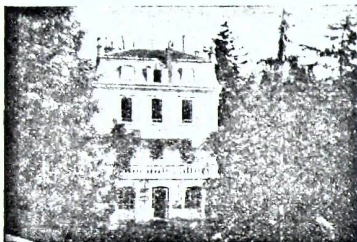
JUAN VICH COMPANY

SANTA CRUZ DE TENERIFE

CANARIAS

ANCIEN COMMISSIONNAIRE

demande des  représentations d'articles généraux et techniques.



CLINIQUE PSYCHOTHÉRAPIQUE

du Docteur LOÿ
(Psychanalyse et suggestion hypnotique)
Pension pour nerveux reçus en famille

L'ABRI

41, Avenue de Champel, 41
GENÈVE

Champel-Terminus, Tramway N° 3
Téléphone Stand 11-52

Etude

Fritz Spielmann

Notaire


Lausanne (Suisse)

Rue Richard 2

Tél. 46.72

La Franc-Maçonnerie rendue intelligible à ses adeptes

- | | <small>Prix</small> |
|--|---------------------|
| 1. Le Livre de l'Apprenti , Manuel | fr. 6 français |
| 2. Le Livre du Compagnon , Manuel | " 6 " |
| 3. Le Livre du Maître , Manuel d'instruction
initiatique à l'usage des FF. du III ^e Degré | " 6 " |

 Tous ces ouvrages du Fr. OSWALD WIRTH sont en vente à la *Librairie du Symbolisme*, 4, Square Rapp, Paris 7^e, ou chez *Ed. Quartier-la-Tente*, Avenue des Vollandes 1, Genève (Suisse).



BULLETIN

JOURNAL

DÉVOUÉ AUX INTÉRÊTS DE LA MAÇONNERIE UNIVERSELLE



LE BULLETIN PARAÎT EN FRANÇAIS ET EN ALLEMAND

Organe officiel paraissant quatre fois par an.

Prix d'abonnement: fr. 6. — par an. Prix des insertions: fr. 1. — la ligne.

Adresse pour renseignements: *Ed. Quartier-la-Tente, Avenue des Vollandes 1, Genève (Suisse).*

PARTIE OFFICIELLE

Genève, le 25 avril 1924.

L'ASSOCIATION MAÇONIQUE INTERNATIONALE A SES OBÉDIENCES ADHÉRENTES.

TT. ILL. et BB. AA. FF.,

Le Comité-Consultatif vous rappelle la décision prise au Convent de Genève, de tenir à BRUXELLES le Congrès trisannuel de l'Association.

La date approche, nos aimables FF. Belges sont prêts à nous recevoir.

Ils ne tarderont pas à nous lancer leur propre et cordiale invitation.

Aussi, convient-il au Comité-Consultatif, dont c'est là, la tâche préliminaire, de vous prier de répondre avec empressement à l'appel et de vous trouver fidèles au rendez-vous pris il y a trois ans, en vue de chercher la solution équitable des problèmes soumis à notre étude.

Les 25, 26, 27 et 28 septembre prochains aura lieu à Bruxelles

LE CONGRÈS MAÇONIQUE INTERNATIONAL.

L'ordre du jour, conforme à vos décisions, est d'une importance capitale. Il réclame le concours avisé de vos Délégués.

Nous formons les vœux qu'au cours de ces assises règne la meilleure émulation en vue de l'œuvre commune à parfaire.

Tous la veulent forte et sincère. Elle ne saurait aboutir que par l'esprit d'entente. Nous comptons sur la concorde maçonnique.

L'ORDRE DU JOUR EST LE SUIVANT :

- 1° Rapport général sur l'exercice 1923.
- 2° Rapport sur la commission des finances et budget de 1925 à 1927.
- 3° Rapport de la commission de la Paix.
- 4° Adhésions nouvelles.
- 5° La Régularité maçonnique.
- 6° La Territorialité.
- 7° Le Travail.
- 8° Date et siège du prochain Congrès.
- 9° Propositions diverses et imprévu.

Le programme comprend en ses lignes générales:

Le jeudi 25, vérification des mandats.

Vendredi 26, et samedi 27, séance le matin, et s'il y a lieu l'après-midi.

Dimanche 28, Tenue. — Le programme de nos FF. belges donnera les détails.

Veillez, TT. ILL. et BB. CC. FF., recevoir les respectueuses et fraternelles salutations.

Le Comité-Consultatif.

LE GRAND ORIENT DE BELGIQUE

AUX

GRANDES LOGES ET AUX GRANDS ORIENTS DE L'ASSOCIATION
MAÇONNIQUE INTERNATIONALE.

TT. CC. et ILL. FF.,

Le Grand Orient de Belgique aura le grand honneur et le très vil plaisir de recevoir cette année à Bruxelles, les 25, 26, 27 et 28 septembre, les Délégués des Grandes Loges et des Grands Orientes de l'Association maçonnique internationale.

Les questions qui sont portées à l'ordre du jour des travaux du Congrès sont d'une importance capitale. Nous espérons que toutes les Puissances maçonniques adhérentes se feront un devoir d'y envoyer des Délégués, et de collaborer ainsi à notre œuvre de Progrès et de Paix.

Souvenons-nous de ce que disait si judicieusement le t. ill. Fr. Robert H. Robinson, Grand Maître de la Grande Loge de New-York, dans son rapport sur les travaux du Congrès de Genève:

„C'est le devoir de tout Maçon de collaborer à soulager la misère et à répandre le bonheur.

„Jamais plus qu'aujourd'hui, le monde n'a eu besoin de l'effort efficace de chaque homme pour guérir ses blessures et de faire régner la justice sur terre.

„Les Maçons refuseront-ils au monde la Force qui naît de l'Union?

„Ne fermons pas les yeux sur nos responsabilités.“

C'est donc avec confiance que nous attendons à l'œuvre les Représentants des Grandes Loges amies et associées.

Ils sont assurés de recevoir à Bruxelles l'accueil le plus cordial et le plus fraternel. Le Grand Orient s'efforcera de rendre leur court séjour en Belgique aussi agréable que possible.

Les adhésions seront reçues par notre Fr. Grand Secrétaire à partir de ce jour.

Pour couvrir les frais d'organisation du Congrès, il sera perçu un droit d'inscription de cent francs (*belges*) par Délégué. Veuillez envoyer, en même temps que le nom de vos Délégués, le montant des inscriptions à notre Fr. *Robert Van Mossevelde*, ingénieur, 51, place du Jeu-de-Balle, Bruxelles.

Agréé, TT. CC. et Ill. FF., l'assurance de nos sentiments les plus fraternels.

Le Grand Secrétaire,
R. Van Mossevelde.

Le Grand Maître Nat.,
F. Levêque.

* * *

PROGRAMME

Jeudi 25 septembre:

- A 15 heures, dans le Temple de la rue du Persil, n° 8, réunion des Délégués. Vérification des pouvoirs et réception sol. par le Grand Orient de Belgique.
„ 19 „ Souper intime offert aux Délégués étrangers.

Vendredi 26 septembre:

- A 10 heures, dans le Temple de la rue du Persil, ouverture des travaux des Délégués.
„ 14 „ Reprise des travaux.
„ 20 „ Grande Fête artistique organisée au profit d'une œuvre de bienfaisance. Les membres de la famille de nos FF. y seront les bienvenus. Le local où aura lieu cette fête sera désigné ultérieurement.

Samedi 27 septembre:

- A 10 heures, rue du Persil, reprise des travaux des Délégués.
„ 14 „ Suite et clôture des travaux.
„ 18 „ dans le Temple de la rue de Laeken, n° 79, Tenue rit. organisée par le Grand Orient de Belgique. Tous les FF. sont invités à y assister.
„ 20 „ Grand Banquet rit. (offert aux Délégués. Pour les autres FF., 30 francs par tête, sans les vins).

Dimanche 28 septembre:

Départ le matin de Bruxelles pour *Anvers*. Visite du port et des curiosités de la ville, promenade en bateau sur l'Escaut, sous la conduite de nos FF. anversois. Les membres de la famille de nos FF. peuvent participer à cette excursion.

Un programme plus détaillé des quatre journées du Congrès sera envoyé en temps voulu aux adhérents.

Dans le but de faciliter l'organisation des fêtes et des réunions qui auront lieu à l'occasion du Congrès maç. international, il importe que l'on connaisse *le plus tôt possible* le nombre des FF. et des membres de leur famille qui y participeront.

Le Comité organisateur du Congrès serait très reconnaissant aux FF. qui voudraient bien dès à présent lui faire connaître leurs intentions au sujet de leur participation aux fêtes, banquets et excursion, en envoyant le plus tôt possible leur adhésion au Fr. *Grand Secrétaire Van Mossevelde, place du Jeu-de-Balle, no 51, à Bruxelles.*

LISTE DES ADHÉRENTS

A L'ASSOCIATION MAÇONNIQUE INTERNATIONALE

	Nombre des membres
Grand Orient de Belgique, Rue du Persil 8, Bruxelles	4 000
Grand Orient d'Italie, Palazzo Giustiniani, Rome	25 000
Grand Orient de France, Rue Cadet 16, Paris	25 000
Grande Loge de France, Rue Puteaux 8, Paris	10 000
Grande Loge de Vienne, Dorotheergasse 12, Vienne	1 300
Suprême Conseil maç. Chef d'Ordre de Luxembourg, Rue de la Loge 5, Luxembourg	110
Grande Loge Espagnole à Barcelone, Ataulfo 7, 1 ^o	400
Grande Loge de New-York, 71 W. 23 Street	286 954
Grand Orient des Pays-Bas, Fluweelen Burgwal 22, La Haye . .	6 420
Grande Loge de Bulgarie, Rue Graf Ignatieff 3, Sofia	1 000
Grand Orient du Portugal, Rue Gremio Lusitano 25, Lisbonne	3 000
Grande Loge Suisse Alpina, Rue Bovy-Lysberg 5, Genève . . .	4 700
Grand Orient de Turquie, Rue Coul Oglou 8, Constantinople . .	2 600
Grande Loge du Chili, Correo Casilla 2867, Santiago de Chili	3 800
Grande Loge Nationale de Colombie, Plaza de la Aduna 151. 3, 5, Barranquilla	1 500
Grande Loge de Jougoslavie (Serbes, Croates et Slovènes), Prote- mateje 23, Belgrade	400
Grande Loge des Etats-Unis de Venezuela, Caracas	800
Grand Orient de Grèce, Rue du Parlement 24, Athènes	950
Grande Loge des Iles Philippines, P. O. Box 990, Manila	6 680
Grande Loge Nationale de Colombie, Carthagène	1 560
Grande Loge de Porto-Rico, P. O. Box 747, San Juan	—
Grande Loge de Cuscatlan, Templo masonico, San Salvador . . .	202
Grande Loge de l'Equateur, P. O. Box 932, Guayaquil (provisoire)	645
Grande Loge de Guatemala, Callejon Manchen 4, Guatemala . . .	300
Grande Loge de Pérou, Apartado de Correo 587, Lima	—
Grande Loge de Haïti, Port-au-Prince	17 000
Grande Loge de Panama, Apartado 350, Panama	500

CANDIDATS

Grande Loge Symbolique du Paraguay, Templo masonico, Palma 417, Asuncion	—
Grand Orient d'Espagne, Pretil de los Consejos 5, Madrid . . .	—
Grande Loge de Pologne	—
Grande Loge Nationale de Tchecoslovaquie (Dr Berthold Thein, avocat, à Pardubice, Bohême)	—
La Norske Storloge „Polarstjernen“ à l'Or. de Trondhjem . .	—

Régularité, Légitimité, Territorialité.

Réponse de la part du *Grand Orient des Pays-Bas* aux questions mises à l'ordre du jour par l'Association maçonnique internationale, concernant :

- a) la régularité (légitimité);
- b) la territorialité des Puissances maçonniques.

A.

Question de la régularité (légitimité) des Puissances maçonniques.

Le terme „Puissance régulière“ vise, suivant la tradition maçonnique, ces Puissances-là, avec lesquelles on peut nouer des relations amicales.

Les Puissances régulières peuvent nommer des Garants d'amitié pour les relations mutuelles; sur prière elles doivent être disposées à échanger leurs publications officielles; réciproquement elles admettront comme visiteurs les membres de leurs corps respectifs à celles-là de leurs séances, aux travaux desquelles ces visiteurs ont droit d'assister dans leurs propres Ateliers, pour autant que dans ces réunions on ne s'occupe pas uniquement de questions d'ordre interne; elles seront pareillement disposées à affilier leurs membres réciproques au Grade conféré à ces membres par leur Puissance à eux.

Depuis la fondation de l'Association il est nécessaire d'ajouter que seules des Puissances régulières peuvent être admises comme membre de cette Association.

Le terme „régularité“, pris dans son sens le plus large, contient deux éléments, que dans les relations maç. il est d'usage de distinguer, savoir :

- a) un élément juridique: le concept de droit intégral d'après le droit maçonnique;
- b) un élément philosophique: le concept de dogme maçonnique.

Il a été décidé au Convent de 1923, de laisser de côté les questions philosophiques (Landmarks).

Les questions d'ordre philosophique sous b) font, il est vrai, partie de la question de la régularité et sont plus ou moins rigoureusement considérées ainsi par chaque Puissance maçonnique, mais cela n'empêche pas, que, d'accord avec le Convent de 1923, nous estimons que l'Association étant tenue, eu égard à la grande divergence existant parmi nous

concernant la décision à prendre dans les problèmes philosophiques, de rester neutre, fera provisoirement bien de ne pas s'en occuper.

Nous croyons, qu'avec le temps, lorsque les relations mutuelles entre les Puissances seront devenues plus suivies et surtout plus intimes, lorsque, grâce à cette fréquence et à cette intimité, on sera devenu plus conscient de la communauté d'esprit et qu'on aura appris à mieux apprécier les sentiments réciproques que ce n'est le cas jusqu'ici, et qu'il se sera établi une manière de voir commune à tous, il sera possible et par conséquent nécessaire de formuler avec plus de précision cette communauté de vues concernant l'élément philosophique de l'idée „régularité“.

D'après nous, il convient donc provisoirement de renoncer à cette définition, ce qui, du reste, est entièrement conforme à la décision du même Convent déjà mentionné de considérer la Déclaration de Principes, rédigée en octobre 1921, comme non obligatoire, laquelle déclaration du reste avait déjà soulevé des objections philosophiques de la part de plusieurs Puissances.

Nous ne voyons donc aucun inconvénient à ce qu'on ne fasse entrer dans le terrain de nos discussions que l'élément juridique de la régularité, que les Anglais appellent l'élément de la légitimité.

En examinant la question de savoir quelles Puissances doivent être considérées comme *légitimes*, il convient de distinguer entre deux groupes de Puissances, vu que la nature de la réponse à donner à cette question dépend de considérations qui, quoique présentant une certaine analogie, ne sont pas les mêmes. Il faut donc distinguer entre :

1° Ces Puissances opérant uniquement dans les Grades d'Apprenti, de Compagnon et de Maître, (indépendamment des suppléments, qu'ils auraient ajoutés à ces Grades, tels que „Le Royal Arch“ en Angleterre ou l'„Innerer Orient“ attaché à la Grande Loge „Zur Freundschaft“), en d'autres termes les Puissances symboliques; lesquelles, par conséquent, ne reconnaissent pas d'autre autorité au-dessus d'elles.

2° Les Puissances qui, en dehors de ces Grades symboliques, opèrent en outre dans d'autres Grades (Grades supérieurs, Grades parfaits) et reconnaissant par conséquent une autorité supérieure, au-dessus des Loges symboliques (indépendamment du fait qu'il existe oui ou non entre ces Loges symboliques un lien spécial, lequel, en ce premier cas, ne comporte pas une indépendance complète). Sont considérés comme tels, aussi bien certains Conseils Suprêmes admettant dans leur organisation aussi des Loges opérant dans les Grades symboliques et réunissant ces dernières oui ou non en une Grande Loge indépendante ou Grand Orient, que les Grandes Loges du système suédois, savoir celles de la Suède, de la Norvège, du Danemark et la „Große Landesloge der Freimaurer von Deutschland“, qui travaillent en 10 (9) Grades et dans lesquelles les Loges johanniques ne constituent pas un corps souverain.

I.

A l'égard des Puissances citées sous 1°, c'est-à-dire les Puissances souveraines symboliques, il convient, selon notre avis, d'observer les principes suivants :

La légitimité est déterminée par des règles à peu près pareilles à celles qui ont vigueur en droit privé, lorsqu'il s'agit d'établir la parenté. La légitimation pourra donc être mise au même niveau que la légitimité.

La *légitimité* est acquise par la descendance directe ou indirecte dûment prouvée de la première Grande Loge (des premières Grandes Loges) qu'on puisse considérer comme légitime (s). La pièce justificative est censée être une charte constitutive (un warrant) délivrée par une Puissance légitime.

Dans le monde maçonnique entier on admet que les premières Grandes Loges symboliques ou spéculatives sont nées en Grande-Bretagne et en Irlande au commencement du 18^e siècle. Pour le moment il est inutile d'établir laquelle de ces Grandes Loges fut la plus ancienne ou la première, parce que c'est un fait constaté qu'en tant qu'elles ont subsisté, il faut les considérer comme équivalentes. En tenant compte du fait que les deux Grandes Loges existant encore en Angleterre en 1813 se sont fondues en cette année même, on peut formuler les principes suivants comme constituant les faits sur lesquels on doit se baser en répondant à la demande de légitimité des Grandes Loges symboliques souveraines.

1^o *Sont légitimes, en dehors de la Grande Loge Unie d'Angleterre, la Grande Loge d'Ecosse et celle d'Irlande, toutes les Puissances ayant reçu une charte constitutive soit d'une de ces Grandes Loges, soit de la part d'une des Grandes Loges, s'étant fondues ultérieurement avec la Grande Loge Unie d'Angleterre.*

2^o Sont légitimes les Puissances ayant obtenu une charte constitutive d'une des Puissances citées sous 1^o.

Ce que nous venons de dire est conforme à la règle établie dans le *Bulletin du Bureau international* de septembre 1906 (4^e année, N^o 8, page 57): „sont réguliers les Corps maçonniques qui dérivent directement ou indirectement des Loges de Maçonnerie pratique établies dans la Grande-Bretagne au commencement du 18^e siècle.“ La Constitution de l'Ordre du Grand Orient des Pays-Bas adopte aussi le même principe dans son article 5: „sont considérées comme Puissances maçonniques régulières celles qui dérivent de la Grande Loge fondée à Londres en 1717.

Comme il a été dit plus haut, il faut aussi considérer comme possible, la *légitimation*. En effet, le fait peut se présenter que dans des circonstances spéciales, lorsque, par exemple, dans un pays quelconque les relations entre les FF. de ce pays et ceux des autres pays sont rendues impossibles par la guerre ou à cause d'autre raison, des Loges régulières existant déjà dans ces pays où des FF. réguliers se réunissent pour former une Puissance maçonnique, pour laquelle ils se trouvaient dans l'impossibilité d'obtenir une charte constitutive d'une Grande Loge étrangère. Une telle Puissance devra encore demander, aussitôt que les dites circonstances auront cessé d'exister, d'être reconnue par une des Puissances légitimes, laquelle reconnaissance pourra remplacer en ce cas la charte constitutive délivrée antérieurement. Il nous semblerait juste que l'Association maçonnique internationale tienne compte de la possibilité que nous venons de mentionner.

En conséquence il serait désirable de poser comme troisième principe:

3° *Est considérée également comme légitime la Puissance maçonnique, fondée dans des circonstances telles qu'à l'avis du Convent de l'A. M. I. il lui a été impossible de demander une charte constitutive, à condition que dans le cours de l'année, succédant à la cessation de ces circonstances elle a encore été reconnue pour légitime par une Puissance légitime.*

Il va sans dire que pareille légitimation ne pourra pas avoir lieu si la Puissance a été constituée contrairement aux droits et aux compétences de Puissances existant déjà antérieurement, ce qui a été prévu par les règles rédigées plus bas sous B, de 2 à 6. Ensuite il est évident à notre avis, que, si après la cessation des circonstances en question, le territoire dans lequel la nouvelle Puissance a été fondée, fait partie d'un Etat où existait déjà antérieurement une Puissance légitime, il sera indispensable qu'elle soit reconnue par cette dernière.

La question de savoir si les circonstances furent en effet telles qu'il était impossible de demander une charte de constitution, doit donc être jugée par le Convent de l'A. M. I. *Il serait peut-être désirable de stipuler qu'une pareille décision ne pourra être prise qu'à une majorité des trois quarts des votes émis par les membres de l'Association.*

Eventuellement, la décision des adhérents pourrait être demandée par écrit.

Nous croyons utile de joindre aux règles sus-mentionnées, réglant la façon de conférer la légitimité, certaines stipulations concernant la possibilité de rompre les relations avec des Puissances dont la légitimité ne saurait être mise en doute, mais avec lesquelles il pourrait être néanmoins à cause d'autres raisons peu désirable d'entretenir des relations. En effet, l'histoire de notre Ordre prouve qu'il est arrivé de temps à autre que des relations amicales avec des Puissances ont été rompues, lorsque celles-ci s'étaient rendues coupables d'une conduite anti-maçonnique. Pour le maintien de la bonne harmonie entre les Puissances entre elles, il est désirable qu'on tienne compte du cas où une Puissance perdrait éventuellement son caractère de Puissance légitime. Il nous semble absolument inutile de démontrer que dans ce cas encore on peut laisser de côté toutes considérations d'ordre philosophique. Nous croyons qu'on pourra poser dès maintenant en principe :

4° *Ne sont nouées ni entretenues des relations avec aucune Puissance laquelle, d'après le jugement du Convent de l'A. M. I. s'est rendue coupable d'une conduite anti-maçonnique.*

On considère comme conduite anti-maçonnique :

- a) *le recrutement de nouveaux membres par le moyen de convocations publiques ;*
- b) *la vente de diplômes maçonniques ;*
- c) *la fondation et le soutien de quelque entreprise laquelle d'après les lois du pays où est établie la Grande Loge intéressée, est passible de l'application pénale.*

Ici encore il serait bon de stipuler, à notre avis, que pour prendre une résolution à ce sujet, une majorité de trois quarts des Puissances affiliées serait requise.

II.

Si dans l'article précédent il n'est parlé que *des Puissances symboliques indépendantes* et souveraines, à plus forte raison il sera nécessaire d'observer des règles pareilles vis-à-vis *des Puissances de caractère différent visées ci-dessus sous II.*

Il est vrai que cependant, provisoirement, l'A. M. I., qui ne comprend plus à présent que des Puissances travaillant uniquement dans les Grades symboliques, ne pourra pas examiner à fond la question touchant la légitimité des susdites Puissances.

Il nous semble que dès à présent on pourrait établir ces deux principes :

5° *Sont des Puissances régulières tous les Conseils Suprêmes du 33^e Grade du Rite Ancien et Accepté, admis à la Confédération des Suprêmes Conseils, laquelle s'est réunie en juin 1922 à Lausanne, de même que tous les autres corps observant ces Rites, que cette Confédération reconnaîtra ultérieurement comme légitimes.*

6° *Sont des Puissances maçonniques légitimes la Grosse Landesloge der Freimaurer von Deutschland, ainsi que les Grandes Loges de Suède, Norvège et Danemark, toutes celles-ci travaillant selon le soi-disant Rite suédois.*

7° *Les organisations spéciales, établies par les Puissances mentionnées sous 5 et 6 pour diriger les Loges de Saint-Jean, mais qui sont mises sous l'Obéissance d'autres organes maçonniques ne sont pas reconnues de ce fait même, par l'A. M. I. pour des Puissances maçonniques souveraines.¹*

Il est inutile de faire une mention expresse des autres Rites. Comme ces autres Rites (notamment les Commanderies des Chevaliers du Temple, les Chapitres du Mark Mason Grade, le Grand Prieuré Indépendant d'Helvétie, le Directoire Ecossois rectifié en Suisse, le chapitre suprême des Grades supérieurs dans les Pays-Bas) ne travaillent pas dans les Grades symboliques et que, par conséquent, il ne saurait être question de relations réciproques entre ces Rites et les Puissances travaillant bien dans ces Grades, la question de savoir si ces Puissances sont oui ou non légitimes, ne pourra pas être mise en discussion, nous semble-t-il. Si elle l'était quand même, on pourrait prendre à cet égard une décision spéciale. A notre avis, il serait nécessaire, en ce cas, de vérifier si les corps en question sont considérés comme légitimes par les Puissances symboliques souveraines légitimes existant dans les pays respectifs où ces corps sont établis.

Nous appelons l'attention sur le fait que le principe mentionné sous 7 est conforme au principe adopté en 1922 par la Grande Loge de New-York, en vertu duquel on pose, pour pouvoir nouer des relations avec d'autres Puissances symboliques, la condition suivante :

„That it is a responsible, independent, self-governing organisation with sole, undisputed and exclusive authority over the symbolic Lodges

¹ A notre avis il convient de porter un jugement différent sur le „Bundes-Direktorium“ de la Nationale Mutterloge „Zu den drei Weltkugeln“ à Berlin, laquelle en dehors des Loges de Saint-Jean, comprend aussi des Loges écossoises. En effet, ce „Bundes-Direktorium“ est absolument souverain (indépendant) dans sa gestion des Loges de Saint-Jean.

of its Jurisdiction, and not in any sense whatever subject to, or dividing such authority with a Supreme Council or other Power, claiming ritualistic or other supervision or control."

B.

La question de la Jurisdiction territoriale.

Il y a au moins trois Puissances qui se sont exprimées concernant le problème de la territorialité.

Le Grand Orient des Pays-Bas stipule dans l'art. 5 de la Constitution de l'Ordre: „On ne peut pas considérer comme Puissance ou comme Loge légitime des Corps lesquels, sans l'autorisation du Grand Orient, sont établies ou fonctionnent sur le territoire des Pays-Bas."

La Grande Loge Alpina de Suisse stipule dans l'art. 4 de sa Constitution ceci: „La Grande Loge Suisse Alpina ne reconnaît à aucune Puissance maçonnique le droit de fonder ou d'affilier des Loges de St-Jean sur le territoire de la Confédération Suisse.

De son côté elle s'engage à observer la même réserve sur le territoire des autres Puissances."

La Grande Loge de New-York a pris dans sa séance annuelle de 1922 la décision suivante: „While the Grand Lodge of New-York claims exclusive Jurisdiction in the territory in which it is the Supreme Masonic Authority, it recognizes that the law of exclusive territorial Jurisdiction, while firmly established in the United States and many other countries, is not universally accepted and does not constitute an Ancient Landmark of the universal Craft. To the end that no unwarranted impediment may exclude from our fellowship such Grand Bodies as are sharing the same territory with others by mutual consent, we shall accept such mutual consent as entitling the several Grand Bodies included therein to fraternal consideration, providing the applicant for recognition does not presume to extend its authority into or presume to establish Lodges in territory occupied by a lawful Grand Lodge, without the expressed assent of such Supreme governing body."

Ces trois stipulations sont essentiellement identiques. Aussi sont-elles, à notre avis, l'expression de l'usage maçonnique assez généralement reconnu, et croyons-nous désirable que l'A. M. I., tout en observant cet usage, établisse et observe en conséquence désormais les principes suivants:

1° *De l'autorité maçonnique d'une Puissance légitime résulte, que dans le territoire de l'Etat où elle est établie, elle seule a la compétence de fonder ou d'affilier les Loges et d'admettre des membres dans l'Ordre des Francs-Maçons.*

2° *Sur le territoire d'un Etat quelconque il n'est admissible que soient fondées ou affiliées des Loges ou que soient admis des membres dans l'Ordre des Francs-Maçons, par des Puissances établies en dehors du territoire de cet Etat, qu'au cas:*

a) *où il n'existerait pas de Puissance maçonnique nationale légitime dans cet Etat;*

- b) où la Puissance maçonnique nationale légitime établie dans cet Etat aurait donné son consentement formel à ce qu'on fonde ou affilie une ou plusieurs Loges ou qu'on admette des membres dans l'Ordre;
- c) où en vertu d'une ancienne tradition, il reviendrait de droit à une Puissance étrangère de pouvoir fonder ou affilier des Loges.¹

3° Si sur le territoire d'un Etat il existe déjà une ou plusieurs Puissances maçonniques, il est impossible d'y établir une nouvelle Puissance sans le consentement formel des Puissances maçonniques nationales.

4° Sont mis au même rang que les Etats ces parties-là d'un Etat, lesquelles ont acquis le droit de participation autonome aux assemblées de la Société des Nations.

5° Qu'un Etat auparavant souverain ou quelque partie autonome, visée par 4 vienne à perdre le premier sa souveraineté, la seconde sa position définie par ce même art. 4, la Puissance y existant antérieurement garde sa Jurisdiction territoriale. Toutefois la Puissance de l'Etat auquel la souveraineté a passé, acquiert la compétence de pouvoir également y établir ou affilier des Loges.

6° Des Loges ou des Puissances, fondées ou affiliées contrairement à ce qui a été stipulé par les règles 1, 2, 3, sont illégitimes.

Cependant il se rattache encore une autre question à celle de la territorialité. C'est celle-ci: comment faut-il agir lorsqu'un profane, soit sujet soit simple habitant d'un pays appartenant au domaine d'une Puissance établie, demande à une autre Puissance à être admis. Si nous ne nous trompons, cette question s'est présentée récemment pour des Puissances, affiliées à l'A. M. I.

Il va de soi qu'en pareil cas la Puissance étrangère ne doit pas procéder à l'admission d'un tel profane, à moins qu'il y ait des motifs prédominant. Un pareil motif pourrait se présenter entre autres au cas où la Puissance nationale serait obligée de refuser le candidat parce que celui-ci ne serait pas chrétien et qu'elle n'admettrait que des chrétiens.

Cependant, à notre avis, l'admission par la Puissance étrangère ne doit se faire qu'après que celle-ci se serait suffisamment renseignée auprès de la Puissance nationale sur le compte du profane.

Le dernier principe à stipuler pourrait être rédigé ainsi:

7° Toute Puissance est tenue de s'abstenir de l'admission dans l'Ordre d'un profane, soit sujet soit habitant d'un pays sous l'Obéissance d'une autre Puissance, à moins qu'elle ait acquis la certitude que l'autre Puissance ne fasse aucune opposition dérivant de principes maçonniques généraux, à l'admission de ce profane, empêché par des motifs prépondérants de s'allier à la Puissance nationale.

Au cas où une des autres Puissances visées ici ne répondrait pas à une prière de fournir des informations, ce silence sera censé être la preuve qu'on ne fait pas opposition.

Une admission faite contrairement à ce qui est stipulé dans cette règle, sera considérée comme illégitime.

¹ Cette stipulation vise l'usage établi, en vertu duquel au Grand Orient des Pays-Bas revient le droit d'établir des Loges dans l'Afrique du Sud (Dominions anglais).

Nous estimons que les principes rédigés ci-dessus sont de nature à pouvoir être adoptés par l'Association maçonnique internationale.

Pour le Grand Orient des Pays-Bas,

Sig. :

VAN NIEUWENBURG, Grand Secrétaire. SONNEVELD, Grand Maître.

Le Grand Orient Espagnol.

D'après l'historien Gould, la première Loge d'Espagne fut fondée en 1728 à Madrid, mais la Maçonnerie espagnole comme la Maçonnerie portugaise devait être l'objet de persécutions brutales. Un décret de Ferdinand VII, en 1771, condamne les Francs-Maçons à mort, sans autre forme de procès. En 1780, un Grand Orient se fonde, mais les persécutions se poursuivent, en 1825 une Loge est envahie par la force armée, et les Maîtres Maçons présents sont pendus. Ce n'est que vers 1869 que la Maçonnerie put reprendre son activité sans trop de trouble. En 1889, le Grand Orient Espagnol à Madrid délègue au Congrès de Paris le Fr. Eduardo de Puga, qui propose, sans succès, la création d'une Fédération maçonnique internationale.

Le Bureau international de relations maçonniques s'ouvre à Neuchâtel en 1903 et le Grand Orient Espagnol est le premier Groupement qui adhère. Depuis lors, le Grand Orient Espagnol a traversé des années prospères, pendant 12 ans il a soutenu par une subvention annuelle de 500 francs et par son activité l'œuvre de la concentration fraternelle des Groupements maçonniques.

La guerre a jeté le trouble dans presque toutes les Maçonneries, et en 1921, date de la fondation de l'Association maçonnique internationale, le Grand Orient Espagnol a par télégramme adhéré à l'A. M. I.

Mais, au Congrès de 1923, le Comité-Consultatif constata que le Grand Orient Espagnol ayant modifié complètement son organisation, en déclarant dissous le Grand Orient, il fut décidé que la Maçonnerie de Madrid devait poser à nouveau sa candidature dans les formes prescrites par le règlement. La Chancellerie a reçu en date du 28 mars 1924 la lettre suivante :

„Au nom du Grand Orient Espagnol, nous formulons la présente pour solliciter réglementairement, six mois avant la date fixée pour la célébration au Congrès de Bruxelles, la ratification de notre adhésion à l'Association maçonnique internationale. Etant donné que la seule et unique difficulté que l'Association maçonnique opposait à notre adhésion lorsque nous avons délégué nos représentants au dernier Congrès de Genève, résidait dans le fait que notre documentation n'avait pas été trouvée conforme, nous sommes maintenant en mesure de vous la remettre au complet. Nous vous remettons donc notre règlement, les bases du Grand Orient Espagnol, comme unique représentation de la Maçonnerie adhérente à notre Institution.“

„Bien que notre demande d'adhésion ait été faite dès septembre 1922, il ne s'agit plus que de la ratifier et, dans le but d'éviter toute discussion possible, nous ferons en sorte d'appuyer notre demande par trois membres de l'Association maçonnique internationale, ceci pour suivre à la lettre les prescriptions de votre règlement.“

La Grande Loge Nationale de Tchécoslovaquie

(Národní Velká Lože Českoslovenká)

à été fondée le 25 février 1925 à l'Or. de Prague avec les Loges suivantes : „Jan Amos Komensky“ le 28 Rijen, „Národ“, „Dilo“ à l'Or. de Prague, et la „Josef Dobrovsky“ à l'Or. de Pilsen (Plzeň).

Liste des Grands Officiers.

Grand Maître :	Fr. Jaroslav Kvapil, chef de section au Ministère de l'Instruction publique, directeur du Théâtre de Prague-Vinohrady (Théâtre municipal), homme de lettres.
I ^{er} G. Maître Adj. :	„ D ^r Ladislav Tichý, industriel à Prague.
II ^e G. Maître Adj. :	„ D ^r Cyril Purkyně, directeur de l'Institut géologique de l'Etat.
I ^{er} G. Surv. :	„ D ^r Vilém Bobek, conseiller sanitaire, médecin en chef des chemins de fer de l'Etat, à Plzeň.
II ^e G. Surv. :	„ Zdeněk Gintl, bibliothécaire de la ville de Prague.
G. Surv. Adj. :	„ Karel, Scheinpelug, rédacteur du journal „Narodní Listy“.
G. Secrétaire :	„ D ^r Berthold Thein, avocat à Pardubice (Bohême, Tchécoslovaquie).
G. Secrétaire Adj. :	„ Leon Scharws, secrétaire des établissements Ringhoffer à Prague.
G. Orateur :	„ D ^r Ludvík Vaněk, chef de section, I ^{er} adj. du Maire de Prague.
G. Trésorier :	„ Vladimír Rott, ingénieur-commerçant à Prague.
G. Expert :	„ Frant Danko, ingénieur, directeur-adjoint des chemins de fer de l'Etat de Plzeň.
G. Maître des Cérém. :	„ Ant. Bernásek, professeur à Prague.
G. Econome :	„ Ladislav Moučka, ingénieur des mines, à Prague.
G. Couvreur :	„ Jindř Čapek, sculpteur à Prague.

Adresse de la Grande Loge Nationale de Tchécoslovaquie : D^r Berthold Thein, avocat, à Pardubice, Bohême, Tchécoslovaquie (personnelle).

La Grande Loge Nationale Tchécoslovaque est une Grande Loge du Rite Ecosais Ancien et Accepté, et elle est par sa langue officielle et par son esprit national tchécoslovaque.

Elle est en outre candidat de l'Association maçonnique internationale. Elle sera présentée au Congrès de Bruxelles, pour son admission définitive.

Grande Loge du Paraguay.

(Adresse: Templo masonico, Palma 417, Assuncion.)

Le Sup. Cons. du Paraguay fut fondé en 1896, avec les pouvoirs qui lui furent conférés par le Sup. Cons. de l'Uruguay, sous les auspices duquel les Loges établies travaillaient, et qu'il gouverna jusqu'au 2 novembre 1906, date à laquelle il sanctionna le code de la Maç. symbolique sous le titre du Grand Orient du Paraguay. Etant donné le peu d'efficacité de cette organisation et d'accord avec les lois civiles reconnue par le gouvernement supérieur du pays. L'Orient se réorganisa en instituant

La Grande Loge Symbolique du Paraguay,

le 13 mai 1923, qui est la continuation de l'organisation antérieure. Le 2 mars 1924 les Grands Dignitaires nommés ont été les suivants:

Grand Maître:	Jose Marsal.
Vice Grand Maître:	Dr. Enrique L. Pinho.
Premier G. Surv.:	Andres Aldaz.
Second G. Surv.:	Manuel Calvo.
G. Secrétaire:	Luis J. Pinasco.
„ „ Adj.:	Augusto F. Villamayor.
G. Orateur:	Willam Paats.
„ „ Adj.:	Toribio Figueras.
G. Trésorier:	Antonio Estraguso.

La liste des Loges de la Grande Loge Symbolique du Paraguay est a suivante:

- No 1. Aurora del Paraguay.
- „ 2. Sol Naciente.
- „ 3. Federico el Grande.
- „ 4. Libertad.
- „ 5. Universo.
- „ 6. Luz y Progreso, San Lorenzo C. G.
- „ 7. Fraternidad y Union Concepcion.
- „ 8. Fraternidad, Pedro J. Caballero.
- „ 9. Luz y Caridad Bella Vista.

Faits historiques: Le premier Sup. Cons. pour cette République fut établi le 1^{er} juin 1821 par les forces brésiliennes d'occupation, les FF. des Loges symboliques étant membres de cette armée. Avec le retrait des forces brésiliennes en janvier 1876, les Loges furent abandonnées et se fermèrent; plus tard fut fondée en 1885 la Loge „Aurora du Paraguay“ sous le Sup. Cons. de l'Uruguay et d'autres indépendantes, de divers rites et à différentes époques. Elles s'unirent finalement le 2 février 1896 pour se placer sous les auspices du Sup. Cons. Gr. 33 de cette République, reconstituée définitivement le 3 janvier 1896 et faisant ainsi partie de la confédération des Puissances Maç. Ecossoises. Ce Sup. Cons. intervint directement dans le symbolisme jusqu'au 13 mai 1923, année dans laquelle les deux Puissances symboliques s'unirent sous la dénomination de „Grandes Loges symboliques“ qui représente toutes les Loges de l'Obéissance au moyen de leurs Représentants.

La Grande Loge symbolique du Paraguay a constitué une association humanitaire, qui sous le nom de Croix blanche vient en aide au peuple en cas de nécessité, lors d'épidémies, guerres civiles, etc. etc. La communication de la Grande Loge à la Chancellerie ajoute: „La Franc-Maç. universelle doit avoir comme unique objet, d'unir toutes les volontés des Maç. du globe terrestre, en faisant disparaître les petites divergences qui jusqu'ici ont subsisté pour des motifs de Juridiction ou de Rite. Telles sont les opinions qui dominent dans notre Grande Loge sur ces points essentiels à la bonne harmonie et à l'union de tous les Maç., et qui en disparaissant nous uniraient en une véritable chaîne d'acier de volonté, qui, guidée par l'A. M. I. produirait des bénéfices réels pour le rapprochement des peuples et pour la Paix universelle. Si vous estimez opportun de faire entendre notre humble voix, dans le sein du Congrès prochain, veuillez le faire.“

Grande Loge Symbolique du Paraguay.

Permettez-nous d'être les interprètes devant vous de l'opinion qui règne dans notre Groupement, au sujet des problèmes qui se discuteront dans le prochain Congrès de Bruxelles :

1° Sur la Régularité et la légitimité d'une Puissance maç., il est facile de la résoudre si d'abord il règne un peu de bon sens et de bonne volonté entre les Puissances représentées. Avant tout, il est nécessaire que règne dans l'esprit des assistants le véritable esprit maç. de Fraternité, d'union et Solidarité. Cet esprit fera disparaître toute influence d'intérêts créés qui sont ceux qui produisent la diversité des opinions et opposent des barrières à la bonne intelligence. En partant de la base que tous les Francs-Maçons, à quelque Rite qu'ils appartiennent, sont avant tout *des hommes libres* et ont pour ligne de conduite la pratique du bien, l'expansion de la vérité et de la justice dans n'importe quel pays où ils se trouvent, que tous, nous avons été initiés dans les trois Grades symboliques universels, on devrait supprimer le titre d'irrégulier et d'illégitime dans la phraséologie maç. pour des Puissances nées de la libre et spontanée volonté des Francs-Maçons, qui, faisant usage de la *liberté de conscience* sacrée inhérente à leur qualité de Francs-Maçons, ont le droit de constituer des Puissances qui défendent leurs intérêts dans les nations chez lesquelles ils se trouvent rattachés.

2° Sur le territoire maçonnique : conséquence naturelle de la constitution antérieure, elle doit se circonscrire au rayon des limites de chaque pays; dans des nations d'Etats confédérés, aux limites de chaque Etat; dans les nations où il existe des régions par démarcation de Juridiction entre les Puissances de la même nation.

Venezuela.

La Grande Loge des Etats-Unis de Venezuela, membre de l'Association maç. internationale, nous écrit en date du 14 avril 1924, en nous confirmant la célébration de son centenaire en juin prochain, ce qui suit :

„Nous profitons de l'occasion pour solliciter de votre amabilité que vous fassiez savoir aux Grandes Loges de l'Association maç. internationale, le transfert de la nommée Grande Loge Souveraine des Maçons Libres et Acceptés de Venezuela, dans la ville de Puerto Cabello, et comme cette Grande Loge est hors la loi, puisqu'elle usurpe le territoire maçonnique que nous occupons depuis un siècle, et comme nos amis et alliés pourraient être surpris, nous vous prions de les avertir.“

La Grande Loge de Jougoslavie.

Nous sommes informés que la Grande Loge des Serbes, Croates et Slovènes, membre de l'Association maçonnique internationale, s'est enrichie de quatre nouvelles Loges à l'Or. de :

Karlovatz, Vrchatz, Novi et Sad, Soubotitza.

Nous faisons les meilleurs vœux pour la prospérité de ces nouveaux Ateliers.

La Maçonnerie à Tahiti.

A quelque 3700 milles au sud de San Francisco se trouve l'île de Tahiti. Cette petite parcelle de terre est si éloignée que seuls de vagues murmures lui parviennent du monde extérieur; on ne s'attend guère à y trouver la Maçonnerie une force active et vitale. Cependant, c'est bien le cas. Il y a environ 2000 Chinois et quelque 2500 Tahitiens. Les habitants de Tahiti sont en général insoucians, car dans ces pays tropicaux, la vie s'écoule avec le calme d'une rivière dont les eaux ne seraient aucunement troublées. C'est pourquoi l'existence d'un Temple maçonnique à Papeete peut justement causer une surprise et constitue une preuve de plus de l'universalité de la Franc-Maçonnerie. Il est vrai qu'il ne s'agit pas d'une construction imposante d'acier et de pierre, comme nous en trouvons dans les grandes villes américaines, mais c'est un bâtiment érigé dans le seul but d'hospitaliser la Loge maçonnique et les Groupements du Rite écossais, qui existent dans l'île.

Le Temple maç. de Papeete est construit bien au-dessus du sol, sur des „pilotis?“, ce qui permet au „tuileur“ d'observer l'approche d'étrangers. Entre parenthèses, il est connu parmi les indigènes comme le „Fare Tupapau“, ce qui signifie „Maison des Esprits“ et est considéré par eux comme un endroit mystérieux auprès duquel ils ne viennent pas volontiers.

Il y a un certain nombre de Loges maçonniques dans les diverses îles éloignées des Mers du Sud. Citons entre autres la Loge „Tulagi 3777“, dans les lointaines îles Salomon, qui travaille avec une Charte de la Grande Loge d'Angleterre; citons aussi la „Suvana Viti Levu Loge 1931“ dans les îles Fiji, aussi sous Charte britannique. Il y a plusieurs autres Loges dans les groupes d'îles, depuis Samon aux Pamoutous, et toutes ont fait et font la tâche qui leur est dévolue de faire des hommes meilleurs et de répandre la lumière de l'amour et de l'entente fraternels.

(„New England Craftsman“, Avril 1924.)



PARTIE NON-OFFICIELLE

Quand une Loge est-elle vraiment maçonnique ? ¹

Une Loge est soumise à la loi de la Grande Loge à laquelle elle se rattache et aucune autorité maçonnique n'a de pouvoir sur les Grandes Loges. Il n'y a donc pas de loi écrite à laquelle les Grandes Loges soient assujetties et d'après lesquelles nous pouvons les juger.

Les Grandes Loges sont donc uniquement liées par les lois de l'Etat dans lequel elles vivent, par la loi morale et par la loi de la raison. Au lieu de la loi de la raison, bien des FF., préfèrent dire les usages maçonniques, mais ceci n'est pas même à moitié juste. Il n'y a pas de conséquence dans la parole en usage: „Mon père et mon grand-père ont fait ainsi, c'est pour cela qu'il me faut agir de même.“ Suivant les lois de l'Etat et de la morale, la raison seule prescrit ce qu'une Grande Loge doit faire ou ne pas faire, et ainsi jusqu'à quel point elle est liée par les décisions et les actions des siècles précédents.

Il y a certaines prescriptions et certains usages qui limitent la manière d'être, et la raison nous dit qu'en les modifiant d'une façon fondamentale nous faisons de la Franc-Maçonnerie autre chose que ce qu'elle est. Une société de musique qui remplacerait l'étude de la musique par l'étude des grands philosophes, ne serait plus une société de musique, mais une société philosophique. De même une Grande Loge cesserait d'être maçonnique si elle modifiait d'une façon importante les usages, pour autant qu'ils constituent l'essence même de la Maçonnerie.

Tout revient donc à la question de savoir si une modification changerait la nature de la Franc-Maçonnerie ou non. Un homme reste homme, qu'il soit jeune ou vieux ou qu'il s'habille différemment; de même une Grande Loge reste ce qu'elle est quand toutes les innovations qu'elle introduit *ne concernent que les formes*.

Les nombreux FF. qui ont fait des listes de Landmarks maçonniques, nous ont induits en erreur. Une Grande Loge qui changerait de nature en gardant les mêmes formes resterait maçonnique d'après les Landmarks de ces FF., tandis qu'une autre, dont la nature resterait la même, cesserait d'être authentique si elle changeait ses formes. Compter pour si peu le fond et tenir si fortement aux formes, ne peut faire que du tort aux Maçons et à la Maçonnerie.

Un exemple nous est fourni par les Eglises qui ont sacrifié les idées aux formes, ce qui les a conduites à l'immobilité „à une seule foi qui sauve“ et à accuser d'hérésie leurs anciens corréligionnaires. Dans une plus faible mesure, bien des Grandes Loges ont suivi le même chemin.

¹ Traduit du Hollandais.

Elles s'en sont tenues à la forme: Elles ont placé comme première règle la foi en Dieu et l'immortalité de l'âme, comme étant la foi seule qui puisse produire des Francs-Maçons, et elles ont traité d'hérétiques d'autres Grandes Loges et d'autres FF. Tout ceci prouve que l'histoire se répète sans cesse.

Le cléricisme de l'Eglise a trouvé dans la Franc-Maçonnerie une certaine imitation. Parmi les FF. se développe une vie toujours un peu plus élevée, de là viennent les différences de natures et de tendances plus marquées entre les différents groupes de la Franc-Maçonnerie. Les autorités maçonniques qui pensent avoir le monopole de la Direction, croyant leur domination menacée, le cléricisme qui s'est introduit parmi nous en est stimulé. Il se manifestera toujours davantage, à moins que nous ne sachions l'éloigner en fixant toute notre attention sur les principes essentiels de la Maçonnerie.

L'histoire de l'humanité prouve abondamment que les formes provoquent toujours des décisions, tandis que les principes unissent. Toute notre dogmatique et nos scissions sont la conséquence naturelle de nos préoccupations exclusives des formes. Si nous cherchions le fond des choses, et rien que le fond, les divergences feraient place à un désir d'union. Nous verrions alors que le développement de chaque homme doit se faire selon sa *propre* nature et que par conséquent il faudra pour l'un d'autres moyens et d'autres formes que pour l'autre, alors nous cesserons de déclarer certaines doctrines et certaines formes obligatoires pour tous les Francs-Maçons et notre cléricisme disparaîtra. L'essence de la Franc-Maçonnerie se compose avant tout de l'amour fraternel et du dévouement à toute l'humanité: Les Francs-Maçons se sont conformés à des principes pendant une assez longue période. Il semble aujourd'hui qu'on les désavoue de plus en plus et précisément dans une époque où dans le monde profane l'idée de fraternité gagne de plus en plus de terrain. Si tous les hommes sont FF. et que la Franc-Maçonnerie ait admis cette idée dès les plus anciens temps on pourrait s'attendre en tout premier lieu à ce qu'elle ne demandât pas à quelle nation, à quelle race, à quelle vocation appartient quelqu'un, et non plus quelle foi il possède ou ne possède pas.

Il y a bientôt deux siècles, Anderson disait: „Bien que dans les temps passés les Maçons fussent obligés de pratiquer la religion du pays où ils se trouvaient quelle qu'elle fut, il a été jugé opportun aujourd'hui de ne point imposer d'autre religion que celle sur laquelle tous les hommes sont d'accord et de leur laisser toute liberté quant à leurs opinions personnelles. Cette religion consiste à être des hommes bons et loyaux, c'est-à-dire des hommes d'honneur et de probité.“

A ce beau principe au moyen duquel on détermine le caractère maçonnique, s'oppose très nettement le procédé d'une Grande Loge qui exige qu'une Loge réclame de ses candidats la croyance en Dieu et en l'immortalité de l'âme, et qui envisage que ces idées doivent figurer dans ses lois et dans ses rituels et qu'elle a le devoir de placer la Bible ou un livre sacré sur ses autels. De cette manière on ne maintient pas les Landmarks, mais on en abolit le premier. On élève des barrières entre ceux qui devraient être unis par le lien fraternel, et ainsi, „la chaîne des FF. qui enveloppe toute la terre devient un mensonge.“

Un homme qui ne croit pas ce que moi je crois, a tout autant besoin d'amour fraternel que moi, car le cœur humain ne peut pas battre sans amour. Je trouve dans la Franc-Maçonnerie la lumière, un stimulant et un soutien, parce que je suis faible et que je m'égarerai facilement, et à celui qui croit autrement que moi plus ou moins que moi, ce même secours ne doit pas être refusé, car lui aussi est faible et sujet à s'égarer. Malgré l'égoïsme de moi-même et de cet homme, il y a dans chacun de nous de l'amour pour nos prochains et de la pitié pour toutes les souffrances de l'humanité, par conséquent la Franc-Maçonnerie ne peut pas être pour lui moins que pour moi; plus on travaille en commun, plus l'influence est grande sur les autres. Il n'est donc pas maçonnique, mais cruel de contrarier, d'exclure et de rendre suspectes d'autres personnes pour cause de religion. Il y a des hommes dont l'état moral et intellectuel est si peu développé qu'ils ne peuvent trouver aucun profit à fréquenter nos Loges et qui ne peuvent ou ne veulent pas s'associer à notre travail. Si nous excluons ces hommes pour cette raison-là, nous les considérons quand même comme nos prochains. Mais dans la Franc-Maçonnerie, on refuse la main fraternelle et on traite de clandestins, de faux, d'illégaux et d'irréguliers ceux qui travaillent au perfectionnement d'eux-mêmes et des autres non selon les formes admises mais d'après leurs idées personnelles.

Nous savons qu'entre tous les Etats civilisés, il existe des relations amicales et qu'à chaque instant tous ou la plupart d'entre eux forment des alliances pour favoriser ce qui est bon ou pour combattre ce qui est mal. L'idée de fraternité est en train de conquérir le monde. Si dans la Franc-Maçonnerie mondiale il ne se produit pas un autre esprit, cela ne durera pas longtemps avant qu'elle acquière une mauvaise réputation, parce qu'elle continue à prêcher la séparation entre FF. et FF. et qu'elle contribue ainsi à arrêter la marche du progrès.

Dans la lutte sociale actuelle, pour autant que cette lutte est fondée sur la morale et la raison, la Franc-Maçonnerie est de très peu d'utilité dans tous les pays où l'on excommunie des Grandes Loges et des FF. qui pensent autrement. Cela n'est pas étonnant, les luttes les plus funestes sont celles des idées religieuses; aussi longtemps que ces luttes n'auront pas disparu de la Franc-Maçonnerie, son œuvre sera paralysée dans le monde extérieur. La force du cléricisme ne se brise pas contre un rocher, ainsi qu'on pourrait le croire, ceci ne doit pas nous étonner car dans la plupart de nos Grandes Loges, il y a du cléricisme. Enfin il n'est pas étrange que nous ayons si peu d'influence sur l'éducation de l'humanité, chaque réforme doit provenir d'un changement intérieur de l'homme. Quand nous demandons ce qui est écrit dans les lois et les rituels des autres Grandes Loges, et ce qui se trouve sur les autels, nous demandons ce que confessent les lèvres et non le cœur; nous remplaçons par le culte froid de la forme l'amour plein de dévouement et de sacrifice qui tâche d'enlever l'injustice et l'erreur et d'adoucir les misères et les souffrances.

Bradlaugh, libre-penseur, a dit que sa vie de lourds travaux serait bien employée si son corps pouvait remplir un creux de façon que ceux qui marcheraient derrière lui puissent continuer leur chemin sans trébucher. Toute Grande Loge à laquelle ces paroles peuvent être appliquées est

maçonnique. Et alors la question de savoir de qui vient cette noble pensée, n'a plus aucune importance.

Le principe de fraternité en vertu duquel nous avons le désir de travailler à l'évolution de l'humanité n'est pas le seul Landmark, quoique ce soit de beaucoup le plus important. Il y a un certain danger à préciser les quelques autres landmarks. Une Grande Loge qui foule aux pieds notre Landmark le plus important — et la plupart des Grandes Loges le font — pourrait avoir l'audace d'exiger d'autres Grandes Loges la soumission à ces autres Landmarks et de les condamner si elles ne s'y soumettaient pas absolument. Elle verrait la paille qui est dans l'œil de son voisin et non la poutre qui est dans son propre œil. (Math. 7, 3.)

Le second Landmark repose sur le premier. Si nous examinons la façon très caractéristique avec laquelle nous procédons à l'admission des Candidats nous voyons déjà dans ce fait que nous désirons nous préparer au travail dans le monde extérieur, en faisant d'abord un retour sur nous-mêmes et en cherchant la sagesse. Le vrai travail maçonnique dans la société est par conséquent une action dirigeante; le Franc-Maçon vraiment préparé est comme une lumière sur le chemin de ceux qui voyagent dans l'obscurité. Avec cette lumière qui communique la Maçonnerie, chacun peut trouver le chemin de sa propre évolution, celle qui aboutit au développement de ces facultés personnelles et de sa propre nature, de sa foi et des progrès déjà acquis. Notre deuxième Landmark est donc le travail sur nous-mêmes, afin de pouvoir remplir notre tâche d'aide et de conducteur.

A ceci se rattache étroitement notre troisième et dernier Landmark, à moins qu'on ne veuille le subdiviser en plusieurs Landmarks. La Maçonnerie offre quelques moyens pour accomplir le travail sur nous-même; parmi ces moyens il faut surtout mentionner la cérémonie d'initiation et l'étude des symboles maçonniques. Le système des Grades en est la conséquence naturelle. Ce troisième et dernier Landmark perdrait son caractère si on le réduisait à des subdivisions, par exemple si on voulait lui faire dire que les Rites actuels doivent être d'accord avec les Rites les plus anciens. N'oublions pas que les formes ne sont pas des moyens d'atteindre un certain but, et que la seule chose essentielle est d'atteindre ce but. Un rituel nouveau, renouvelé complètement et qui serait plus efficace que l'ancien, ferait de nous de meilleurs Maçons que ne pourrait le faire l'ancien.

Ce nouveau Rite ne serait pas non-maçonnique et nous agirions non-maçonniquement en ne l'adoptant pas à la place de l'ancien. Il en est de même pour tous les moyens maçonniques. La couronne revient, parmi toutes les Grandes Loges à celle qui réussit le mieux à faire de ses membres des hommes nobles et sages, capables de servir leurs FF. dans la voie difficile de leur évolution. C'est cette Grande Loge qui sera la plus véritablement maçonnique et qui servira de modèle à toutes les autres.

Fr. A. *Denier van der Gon.*

Communications diverses.

Extraits de divers ouvrages maçonniques en anglais et en allemands.

Régulier. Une Loge travaillant sous l'autorité légale d'un Warrant de Constitution est appelée régulière. Le mot fut employé d'abord en 1723, dans la première édition des Constitutions d'Anderson. Dans la 8^e règle générale publiée dans cet ouvrage, il est dit: „Si un certain nombre de Maçons décident entre eux de former une Loge sans le Warrant du Grand Maître, les *Loges régulières* ne doivent pas les reconnaître.“ Ragon dit (Orthod. Maç. 72) que le mot fut d'abord entendu dans la Maçonnerie française en 1773, dans un édit du Grand Orient le définissant ainsi: „Une Loge régulière est une Loge qui se rattache au Grand Orient, et un Maçon régulier est un membre d'une Loge régulière.“

Clandestine. La signification générale de ce mot est „secret“, „caché“. Le mot français *clandestin*, dont il est dérivé, est défini par Boiste comme étant quelque chose qui se fait en cachette et contre les lois, c'est-à-dire qui est *illégal, non-autorisé*.

Loge clandestine. Un groupe de Maçons s'unissant en une Loge sans l'assentiment de la Grande Loge ou, bien qu'à l'origine légalement constituée, continuant à travailler après que sa Charte a été révoquée, est appelée une „Loge clandestine“. Ni Anderson, ni Entick n'emploient le mot. Il fut employé pour la première fois dans le Livre des Constitutions dans une note de Noorthouck, à la page 239 de son édition.

Maçon clandestin. Celui qui est initié ou affilié dans une Loge clandestine. Il est défendu aux Maçons réguliers de les fréquenter ou de s'entretenir avec eux de sujets maçonniques.

Loges clandestines. Il y a quelques années, il y en avait un certain nombre, mais il n'y en a point à présent. Les Loges clandestines sont celles qui ont été formées par des Maçons irréguliers, qui acceptent de l'argent des gens qui ne peuvent avoir aucune idée de la différence entre Loges régulières et irrégulières. Elles ne furent pas autorisées par une Grande Loge quelconque et essayèrent autant que possible de cacher leur existence des Grandes Loges; leurs fondateurs formèrent un rituel de mémoire et par ce rituel, ils firent de soi-disant Francs-Maçons, mais comme ils ne pouvaient se légitimer par manque de diplômes et de renseignements exacts, ils ne purent être admis dans une Loge digne et autorisée. Depuis que les Loges ont été formées en Unions, travaillant sous une seule Grande Loge, les Loges irrégulières ont moins de chance d'exister que précédemment. Une Loge qui se tient sans la connaissance des magistrats ou de la police du lieu peut être considérée comme une Loge irrégulière ... Cadicke.

Winkelloge. (Anglais: Clandestine Lodge; français: Loge irrégulière). On désigne traditionnellement du nom de „Winkelloge une Loge qui n'a pas été créée par une autorité maçonnique légalement reconnue. Schneider dit: D'après la croyance générale, une Winkelloge est une Loge qui se désigne arbitrairement ses travaux, en ajoutant le soi-disant ancien et véritable rituel employé en Angleterre jusqu'en 1717.“ Il n'y a guère de mot qui ait été si arbitrairement employé dans la Franc-Maçonnerie que la désignation Winkelloge. Avec la fondation d'une Grande Loge au moyen des lois et règlements stricts commencèrent les luttes avec celles qui, conformément à la tradition, se rassemblaient au hasard ici et là en nombre voulu et faisaient des Maçons, sans autres règles que celles prévues dans les anciennes Constitutions. Toutes les mesures qui furent prises là-contre se trouvèrent être sans effet et cela d'autant plus que la Grande Loge anglaise s'éloignait davantage des

anciennes et simples règles. De telles réunions de Maçons ne doivent pas être désignées comme Winkelloge, car elles avaient une justification par elles-mêmes. Seule était juste la lutte contre celles qui, en abusant des cérémonies, initiaient des profanes moyennant paiement et dégradaient ainsi la fraternité. Si seulement la première Grande Loge s'en était elle-même tenue aux premiers usages. Mais comme dans certains cas, elle ne s'en inquiétait pas, cela fournit toujours de nouvelles matières à l'irrégularité. Cette dernière se transporta sur le continent et trouva là un appui sérieux dans la Maçonnerie de système et des hauts grades. Keller (Histoire de la Franc-Maçonnerie en Allemagne, 2^e édition), dit sur les Winkellogen: „Avec le nom Winkelloge il y a une circonstance propre. Suivant l'usage antique de la fraternité maçonnique, suivant lequel 5 frères forment une Loge, et peuvent initier, beaucoup des soi-disantes Winkellogen auraient dû être transférées dans le rang des Loges travaillant régulièrement, tandis que d'autres, de moins de 5 membres, n'auraient jamais dû être reconnues comme régulières. Après installation de la première Grande Loge, celle-ci se réserva le droit de fonder seule des Loges et déclara tous ceux qui néanmoins en fondaient, comme des rebelles, jusqu'à ce qu'ils se soumettent à elle. Cette règle arbitraire provoqua bientôt des luttes et l'installation d'une deuxième Grande Loge, dont les membres s'appelèrent vieux Maçons. En dépit des Anciennes Règles, la première Grande Loge donna des Patentes pour l'installation de Loges même à des frères isolés, sans s'inquiéter si cette première exigence du chiffre de 5 frères était remplie. En Allemagne, diverses Loges s'attribuèrent à tort ou à raison ce même droit de constitution et déclara rebelles ceux qui en Angleterre ne reconnaissaient pas leur autorité. Ceci est l'origine des Winkellogen qui poussèrent dans presque tous les endroits.“

En Allemagne, les Winkellogen ont disparu depuis que de l'ordre a été mis dans les Loges et que l'Etat s'inquiéta davantage d'elles. Il est cependant arrivé même récemment que des Loges se sont formées sans les auspices d'une Grande Loge, se sont formées elles-mêmes en nouvelle Grande Loge. Les circonstances se sont déroulées de telle façon au Großlogenbund que, sans sa reconnaissance, de nouvelles Loges et Grandes Loges ne sont pas viables. L'Ancienne Règle VIII du 24 avril 1723 a reçu donc ici une base ferme. Il ne faut pas qualifier de Winkelloge une masse de sociétés qui s'attribuent le nom de Loges, mais qui n'ont aucun rapport avec la Franc-Maçonnerie, même s'ils accaparent ce nom. On ne peut nier qu'il peut y avoir du danger pour la vraie Franc-Maçonnerie dans ce fait, car le monde ne fait pas et ne peut faire de différence. On peut cependant difficilement combattre la chose, étant donné la liberté de réunion. Le droit de juridiction, c'est-à-dire le droit que se confèrent diverses Grandes Loges de ne reconnaître dans leur territoire que les Loges qui se soumettent à elles a pour conséquence que même de telles Loges, qui semblent sans cela justifiées, sont traitées et considérées par ces Grandes Loges comme des Winkellogen. (*Allgemeines Handbuch der Freimaurer.*)

Grandes Loges illégitimes. La reconnaissance de Grandes Loges étrangères demandant la reconnaissance fraternelle à des Grandes Loges en Amérique est, par procédure coutumière, renvoyée au Président du Comité de Correspondance étrangère et sa recommandation est invariablement acceptée et adoptée. Nous estimons qu'un certain nombre de ces Présidents, dans leur méthode ou manque de méthode pour arriver à leur conclusions, peuvent être justement critiqués. Sans mentionner de noms, il y a plusieurs Grandes Loges dans ce pays qui ont accordé la reconnaissance à de soi-disantes légitimes Grandes Loges étrangères qui n'ont pas un semblant de droit de s'appeler maçonniques. Leur seul droit au nom „maçonnique“ est l'appropriation audacieuse qu'elles en ont fait. Lorsqu'il y a doute quant à la reconnaissance, il devrait y avoir plus qu'un examen superficiel. Une investigation complète devrait être faite, dans laquelle la régularité, la généalogie, l'histoire et la

genèse devrait être soigneusement tracée. Il peut être dit justement que plusieurs Grandes Loges en Amérique ont accepté la recommandation favorable de leurs Présidents, sur la seule base que d'autres Grandes Loges avaient accepté la reconnaissance. Pour une pareille négligence, qu'elle soit due au manque d'habileté à faire des recherches ou à une ignorance absolue, le Président peut être justement critiqué.

Il y avait peu de Maçonnerie légitime et régulière avant la guerre dans la plupart des pays latins et certainement aucune depuis, à part la Maçonnerie anglaise, qui puisse avec certitude être reconnue. Presque toute la soi-disante Maçonnerie dans les pays latins est d'origine douteuse et asservie à la politique et aux méthodes politiques. Plusieurs Grandes Loges en Amérique, en accordant la reconnaissance à ces Groupements illégitimes, le firent sur la supposition extraordinaire que ces Groupements, bien que coupables d'irrégularité, étaient néanmoins reconnus légitimement maçonniques jusqu'à ce qu'ils soient dépossédés par quelque autorité supérieure et suprême. Cette fausse position fut très humiliante pour certaines Grandes Loges qui avaient permis au sentiment de surmonter le jugement; en conséquence, elles sont heureusement revenues sur leur imprudente manière d'agir et en ce faisant se sont retrouvées sur terre ferme. Il est agréable de constater qu'elles ont eu le courage et le bon sens de rectifier leur erreur.

Ce n'est peut-être pas critiquer le Rite Ecossais que de dire qu'il a des preuves abondantes que beaucoup de ces Grandes Loges latines doivent leur existence à leur parenté avec le Rite Ecossais. Il y a cependant une teinte d'illégitimité dans toute cette progéniture. Il y a aussi beaucoup de ces Loges soi-disantes parentes qui sont illégitimes et ne devraient jamais être reconnues comme telles.

Ces Grandes Loges étrangères qui ont négligé complètement le „plan original“ de la Maçonnerie et sont connues pour leurs pratiques irrégulières; qui ont ignoré avec persistance la „loi écrite“ de la Maçonnerie; qui ont une teinte d'hérésie, ne devraient jamais être supportées ou sanctionnées, et bien moins encore donné une reconnaissance fraternelle de la part des Grandes Loges d'Amérique. Nous devons nous en tenir aux premiers principes énoncés et indiqués dans le „plan original“. Tout compromis dicté par le sentiment ou la diplomatie sera finalement considéré comme une grave erreur, selon nous. La Franc-Maçonnerie ne peut être placée sur le même pied et reconnaître cette sorte de Maçonnerie. („*The Southwestern Freemason, Los Angeles, Californie.*“)

* * *

Landmarks.

Le mot *Landmarks* signifie littéralement bornes, mais en termes Maçonniques principe intangible.

Les opinions varient parmi les écrivains au sujet de la nature des Landmarks de la Maçonnerie, les uns les restreignent aux coutumes anciennes et en conséquence universelle de l'Ordre, d'autres les multiplient jusqu'à l'infini; les uns les classent au nombre de 6, et d'autres au nombre de 60. Mais la plupart des écrivains sérieux les comptent, les résument dans le chiffre de 25.

Certains écrivains affirment que ces principes intangibles sont d'une antiquité à laquelle la mémoire de l'homme ne peut atteindre, en outre, un certain nombre affirment qu'ils sont irrévocables. On nous dit que jusqu'en 1858 aucun écrivain maçonnique n'avait tenté d'énumérer distinctement les principes intangibles de la Maçonnerie et de leur donner une forme compréhensible.

Les Landmarks ont été reconnus pour la première fois par *Findel*, qui, lui, les a fixés au nombre de 9, mais la plupart des écrivains de langue anglaise se sont ralliés au nombre de 25, et dans son ouvrage de Jurisprudence, *Mackey* les détermine comme suit:

- 1^o Les modes de reconnaissance.
- 2^o La division de la Maçonnerie symbolique en trois Degrés.
- 3^o La Légende du troisième Degré.
- 4^o Le gouvernement de la fraternité par un G. M.
- 5^o La prérogative du G. M. de présider la confrérie.
- 6^o La prérogative du G. M. d'accorder des pouvoirs pour confrérer des Degrés.
- 7^o La prérogative du G. M. de donner des dispenses pour tenir et ouvrir des Loges.
- 8^o La prérogative du G. M. de créer des Maçons à vue.
- 9^o La nécessité pour les Maçons de se réunir en Loge.
- 10^o Le gouvernement de la confrérie par un M. et deux Surv.
- 11^o L'obligation que chaque Loge soit régulièrement tuilée.
- 12^o Le droit de tout Maçon d'être représenté à toutes réunions générales de la confrérie.
- 13^o Le droit de chaque Maçon d'en appeler d'une décision de la Loge à la Grande Loge.
- 14^o Le droit de chaque Maçon de visiter et d'assister à chaque Loge régulière.
- 15^o L'obligation de soumettre le visiteur inconnu à un examen.
- 16^o Aucune Loge ne peut se mêler des affaires des autres Loges.
- 17^o Chaque Maçon est justiciable des lois et réglemens.
- 18^o Tout candidat doit être non mutilé, né libre, et d'âge mûr.
- 19^o La croyance en Dieu et au Grand Architecte de l'Univers.
- 20^o La croyance à la résurrection dans une vie future.
- 21^o Un livre de la loi doit faire partie du mobilier.
- 22^o Egalité de tous les Maçons.
- 23^o Le secret de l'institution.
- 24^o La fondation d'une science spéculative sur un art opératif, l'usage et l'explication des symboles.
- 25^o Les principes intangibles ne pourront être changés.

(Encyclopædia of Freemasonry: *Albert G. Mackey*)



Sommes reçues pour l'Association maç. internationale - Sums received for the International Masonic Association
Für die Internationale maur. Vereinigung erhaltene Summen

II^e Trimestre 1924 — April/June 1924 — II. Trimester 1924

Grandes Loges et Grands Orient - Grand Lodges and Grand Orient - Großlogen und Großorient		Fr.
G. L. du Venezuela	114. —	(20 Doll.)
G. O. de Grèce	100. —	
G. O. du Paraguay	111. 70	(20 Doll.)
G. L. Espagnole (Barcelone)	77. 70	(100 Peset.)
G. O. d'Italie (Rome)	312. 50	(1250 Liras)
G. L. de Guatemala (Zam)	184. 80	(40 Doll.)
G. O. de Lithuanie	56. 30	(10 Doll.)
Sup. Cons. de Suisse (Lausanne)	40. —	
G. L. de Carthage (Colombie)	113. 40	(20 Doll.)
Loges diverses - Several Lodges - Verschiedene Logen		
Lenzbourg. Kränzchen	10. —	
Liestal. Kränzchen	20. —	
Nyon. La Vraie Union	20. —	
Port-Said. Union des 2 Mers	65. 80	(200 franc.)
Rotterdam. Fréd. Royal	25. —	
Loges des Indes hollandaises - Lodges of the Dutch Indies Niederländisch-Indische Logen		
		Fr.
Bandoeng. Sint Jan	237. 07	
Blitar. Blitar	15. 95	
Buitenzorg. Excelsior	51. 95	
Cheribon. Humanitas	39. 99	
Djokjakarta. Mataram	82. 60	
Kediri. De Dageraad	19. 39	
Koeta-Radja. Prins Frederik	38. 98	
Macassar. Arbeit Adelt	38. 78	
Magelang. Tidar	40. 40	
Malang. Malang	118. 36	
Meester Cornelis. Het Zuiderkruis	68. 27	
Padang. Mata Hari	44. 83	
Probolinggo. Veritas	42. 42	
Salatiga. Fraternitas	13. 93	
Semarang. Constante et Fidèle	95. 13	
Solo. Union Fréd. Royal	64. 23	
Wetvreden. De Ster in Het Oosten	437. 32	
	De Brooderketen	27. 87
Dons individuels de FF. - Personal Donations from Bre. Persönliche Gaben von BBr.		
Amsterdam. A. Kappers	21. —	
Buenos-Aires. Th. Aleman	20. —	
Dira-Doua. Varjabedjan	50. —	
Lausanne. Paul Pilet	11. —	
Neuchâtel. J. Nobs	10. —	
Paris. Piron	31. 25	
Saarbrücken. Schoettke	16. 20	
Zurich. Bernard Greuter	20. —	



En vente:

CODE MAÇONNIQUE en couleurs

Format 20 × 25 cm.

Prix Fr. 2. 50 suisses

En français, allemand et en anglais

S'adresser à Ed. Quartier-la-Tente, Avenue des Vollandes 1, Genève (Suisse).

Envoi de la somme en timbres-poste

